

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 266/2001 (Nicolas GIRASOLI c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président Suppléant,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Nicolas GIRASOLI a introduit son recours le 26 janvier 2001. Le même jour, ce recours a été enregistré sous le N° 266/2001.
2. Le 14 mars 2001, le représentant du requérant, Me Jean-Pierre CUNY, a déposé un mémoire ampliatif. Le 2 mai 2001, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a présenté son mémoire en réplique le 30 mai 2001.
3. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 19 juin 2001. Le requérant était représenté par Me CUNY et le Secrétaire Général par M. LAMPONI, Chef du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale des Affaires Juridiques.

EN FAIT

4. Le requérant, ressortissant italien âgé de 61 ans, est entré au service de l'Organisation en octobre 1974 en qualité d'agent temporaire de grade C3 au service du courrier. Deux ans plus tard, en octobre 1976, il a été recruté à titre permanent au même grade et dans le même service.
5. En février 1995, un poste de Chef de secteur (Grade C4) à la Direction de l'administration - Section Centrale - Fonctionnement Intérieur, a été mis en compétition par une procédure de compétition interne (avis de vacance n° 40/95). En ce qui concerne la description du poste, le texte de l'avis en question était ainsi libellé :

« Sous l'autorité du Responsable du Service intérieur et de sécurité, le/la titulaire assume les fonctions de Chef de Secteur au bâtiment "E", Boecklin. Le/la titulaire est chargé(e) des tâches suivantes :

- encadrement des huissiers, permanents et temporaires, répartition du personnel, relevé des absences, contrôle de la bonne présentation des huissiers et de l'exécution des tâches leur incombant, instruction et formation de l'équipe et notamment des renforts ;
- participation aux tâches quotidiennes du fonctionnement intérieur du bâtiment (surveillance générale du bâtiment, nettoyage etc; affichages des réunions et préparation des salles de réunion) ;
- liaison et consultation avec les supérieurs hiérarchiques et, le cas échéant, avec les agents de liaison de l'administration ;
- application des instructions en vigueur concernant l'accès, la sécurité des personnes ; les matériels et équipements et le service ;
- toutes autres tâches compatibles avec les fonctions de Chef de Secteur. »

6. A la suite de cette compétition interne, le requérant a été affecté, à compter du 1^{er} juin 1995, à un poste de Chef de secteur et promu au grade C4/septième échelon. Lors de la prise de fonctions du requérant, deux huissiers d'accueil et deux huissiers d'assistance administrative à plein temps travaillaient au Bâtiment E, Boecklin.

7. Le 10 mars 1997, le requérant a adressé un mémorandum à l'attention du Directeur de l'Administration pour lui faire part d'un problème au sein de son équipe et du service intérieur du Bâtiment E, Boecklin. Le requérant expliquait comment un des huissiers ne respectait pas le système de travail au sein de l'équipe et portait préjudice aux relations humaines dans le bâtiment. Il ajoutait :

« J'ai le devoir de vous communiquer que le travail réel des deux huissiers d'étage est d'une heure à une heure trente le matin et d'à peine une heure l'après-midi (ramassage, distribution et tri du courrier). Le reste du temps est employé à des activités personnelles (communications téléphoniques, lecture du journal, petit déjeuner, attente dans le bureau de service). Par conséquent, au vu du travail actuel de Boecklin, il y a au moins un huissier de trop.

Par conséquent, je vous demande avec urgence un contrôle de mon service afin que le personnel soit réduit et que soit restauré le respect dans les relations dans tous les services y compris le respect de ma propre personne. »

Par la suite, le requérant a été informé de la mutation des deux huissiers d'assistance administrative; après quoi, il s'est plaint de la mutation du second agent permanent dans un mémorandum adressé au Directeur de l'Administration en date du 3 avril 1997. Un poste occupé à mi-temps par un agent temporaire restait dans son secteur.

8. En 1998, dans le contexte de la réorganisation du service des huissiers, deux postes de Chef de groupe (grade C5) à la Direction de l'Administration, Service de la logistique, ont été créés à savoir le poste de Chef d'Équipe de l'Assistance administrative et le poste de Chef d'Équipe d'Accueil et de Sécurité. Ces postes ont été pourvus début 1999 (cf. N° 254 et 257/2000, sentence du 6 octobre 2000, Hornecker/Secrétaire Général, par. 9 et 19).

9. Le 31 mars 2000, en réponse à une note du Chef du Service des Bâtiments, des Equipements et de la Sécurité, lui rappelant que les huissiers d'assistance se trouvaient sous la responsabilité directe du Chef de l'Équipe des Huissiers d'Assistance Administrative et les huissiers d'accueil et de sécurité sous celle du Chef d'Équipe des Huissiers d'Accueil et de

Sécurité, le requérant a posé la question s'il était « toujours Chef de secteur au Bâtiment E (Boecklin) ». Il a répété cette question dans une note datée du 4 septembre 2000.

10. Début septembre 2000, le requérant a participé à une réunion avec le Chef de la division des Moyens Intérieurs et de la Gestion et le Chef de l'Équipe des Huissiers d'Assistance Administrative. Le déroulement précis de cette réunion prête à controverse entre les parties.

Selon le Secrétaire Général, la réunion d'environ trois heures était consacrée à l'examen de la situation professionnelle du requérant. C'était à cette occasion que ses deux supérieurs hiérarchiques lui avaient fait part de l'intention de l'Administration de supprimer le renfort à mi-temps qui restait dans son secteur. Suite aux protestations du requérant, ils lui avaient laissé envisager la possibilité d'occuper le poste du Chef de Secteur du Bâtiment B, à l'époque en congé maladie de longue durée.

Le requérant fait valoir que la réunion a duré d'une heure à une heure et demi environ. Le but n'était pas d'examiner sa situation professionnelle, mais de lui expliquer que, pour des raisons exclusivement budgétaires, il ne pouvait plus compter sur le renfort à mi-temps. De plus, il conteste qu'on lui ait offert le poste du Chef de Secteur du Bâtiment B. Selon lui, ses supérieurs, suite à ses protestations, lui avaient laissé envisager la possibilité d'obtenir une mutation dans un autre service. Or, il avait réaffirmé qu'il tenait au poste de Chef de secteur au Bâtiment E.

11. Le 30 octobre 2000, le requérant a formulé une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait été contraint d'exercer son travail et, surtout, du fait qu'au fil des années, le personnel qu'il était chargé d'encadrer avait été réduit jusqu'à être éliminé. Il estimait qu'en absence d'une réponse à ses questions relatives à son poste, l'Administration avait manqué à son devoir d'information. Affirmant qu'il était obligé de supporter un effort physique supérieur aux forces d'un homme de son âge, il demandait que des tâches lui fussent confiées dans des conditions correspondantes à la description de l'emploi qu'il occupait.

12. Le 29 novembre 2000, le Directeur de l'Administration a rejeté la réclamation administrative.

Il s'exprimait dans les termes suivants :

« Depuis votre nomination au poste de « Chef de secteur », vos tâches ont évolué et ne reflètent plus dans leur totalité le descriptif de fonctions relatif à l'avis de vacance que vous citez dans votre réclamation administrative.

Néanmoins, vous avez été informé en 1997, de même que tous les agents concernés - soit lors des différentes réunions auxquelles ils ont été invités à assister soit par les comptes-rendus des réunions auxquelles ils n'ont pas eu la possibilité d'assister - que le service allait subir des restructurations.

Vous ne pouvez donc pas nier avoir été au courant du fait que, parmi les changements structurels prévus, le Bâtiment E devait se voir doter d'un huissier à plein temps et d'un huissier à mi-temps – le poste à mi-temps étant censé disparaître dès que l'Administration aurait déménagé au Palais de l'Europe. Vous avez aussi été informé que, tout en gardant le titre de « Chef de Secteur », vous alliez être appelé à assumer les tâches liées au fonctionnement quotidien. Effectivement, la restructuration prévoyait la disparition à plus ou moins court terme des fonctions de « Chef de Secteur ». Je me réfère à cet égard aux conclusions de la réunion du SIS [Service Intérieur et de Sécurité] du 24 novembre 1997 ... dont le point 7 indique :

« Les 'chefs de secteur' actuels se verront sans doute attribuer des zones géographiques où les services ont un 'poids' plus important, les tâches à effectuer étant à peu près les mêmes que dans les autres services, mais plus complexes. »

Je peux vous confirmer que vous restez « Chef de Secteur » pour le Bâtiment E, mais malheureusement aucun renfort n'est possible au vu des contraintes budgétaires actuelles.

Si vous ne désirez pas continuer à assumer les fonctions de « Chef de Secteur » correspondant à votre poste actuel, je vous invite à prendre contact avec le Chef du Service des Ressources Humaines afin de discuter des solutions envisageables en vue de remédier à cette situation. »

13. Le 26 janvier 2001, le requérant a introduit le présent recours.

EN DROIT

14. Le requérant a introduit son recours contre la décision du Secrétaire Général, communiquée par note du Directeur de l'Administration en date du 29 novembre 2000, de rejeter sa réclamation administrative concernant sa situation professionnelle.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui octroyer une réparation adéquate pour préjudice moral et professionnel et de lui allouer une somme de 22 000 francs français au titre de remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le présent recours.

15. En ce qui concerne sa note du 10 mars 1997, le requérant fait valoir que le souci principal n'était pas de faire remarquer un surplus des forces de travail, mais plutôt d'évoquer un problème relationnel entre un de ses subordonnés et lui-même. Il n'avait utilisé l'argument de la baisse de travail et de surplus de personnel que pour pouvoir « obtenir le bien précieux de la paix quotidienne et du travail dans la sérénité ». Il se plaint que la note a été utilisée pour ne laisser, à l'époque, qu'un huissier d'assistance administrative à mi-temps sous sa responsabilité et que sa réaction est restée sans suite.

16. Selon le requérant, il y a une violation tant des dispositions du droit social européen et universel, que de l'Instruction n° 35 relative à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe en raison des conditions de travail qui lui sont imposées, avec leurs conséquences négatives pour son état de santé.

Le requérant estime que ces conditions ne sont pas équitables en ce qu'elles se sont traduites au fil des années en une aggravation constante des contraintes physiques et de vigilance impliquées par ses tâches. Ces contraintes se font plus lourdement sentir en raison de son âge et de sa condition physique qui continue à empirer. De plus, il considère qu'elles ne tiennent pas compte de sa santé et vont donc à l'encontre de son droit à la sécurité et à l'hygiène.

A cet égard, le requérant fait valoir que ses tâches demandent un effort physique très lourd, en particulier en ce qui concerne la réception des bacs de courrier et des cartons de documents, le ramassage du courrier, la préparation et le transport des cartons de documents au départ du bâtiment, l'approvisionnement en papier des photocopieuses et imprimantes ainsi que la réception et distribution des cartons des fournitures. S'il est vrai qu'à la suite d'un arrangement pragmatique, les huissiers d'accueil et de sécurité sont amenés à l'assister dans l'accomplissement de certaines tâches, cet arrangement, notamment pour ce qui est de l'approvisionnement des photocopieuses, ne fonctionne pas dès qu'un huissier habituel est

remplacé. D'ailleurs, il s'occupe des fournitures de bureau et du *planning* et de l'équipement des salles de réunion. En outre, il assume la responsabilité de la circulation à l'intérieur du Bâtiment E et des urgences survenant à un étage, car les huissiers d'accueil et de sécurité restent dans le hall d'accueil. De même, par ses devoirs généraux d'assistance, il considère devoir prêter renfort ou suppléer dès qu'un problème d'accès au bâtiment se pose.

En outre, il indique que sa situation l'expose aux sarcasmes de certains de ses collègues et, partant, à une situation dans laquelle sa dignité est mise en jeu au quotidien.

Enfin, il remarque que ces conditions de travail et l'omission de l'Administration à prendre en compte ses demandes et ses griefs peuvent être considérées comme un véritable harcèlement moral, à savoir en une conduite abusive de l'Organisation qui a porté atteinte à sa santé physique, à son moral et à sa dignité. Dans le cas d'espèce, la marge d'appréciation dont dispose le Secrétaire Général trouve des limites. Selon le requérant le principe de proportionnalité a été violé puisque la poursuite de finalités budgétaires ne justifie pas l'atteinte grave à sa santé.

17. En deuxième lieu, le requérant se plaint d'une méconnaissance de la part du Secrétaire Général de l'article 49 du Statut du Personnel.

Il reproche au Secrétaire Général d'avoir refusé d'intervenir afin de porter remède à sa situation et aux risques de ses conditions de travail pour sa santé. A ce propos, il considère que l'offre qu'on lui a adressée de prendre contact avec le Service des Ressources Humaines afin d'obtenir une mutation ne réduit pas les responsabilités du Secrétaire Général. Il nie avoir reçu d'offre de mutation sur le poste de Chef de Secteur du Bâtiment B à la réunion de septembre 2000, ou avec la décision de rejet de la réclamation administrative. En outre, il explique qu'il tient à ses fonctions et à son titre de « Chef de Secteur » et souhaite s'en acquitter dans des conditions qui assurent la protection de sa santé et de sa dignité.

18. Troisièmement, le requérant dénonce un manquement de l'Administration au devoir d'information.

Selon lui, ses supérieurs n'ont jamais répondu à ses notes des 31 mars et 4 septembre 2000. Le Directeur de l'Administration ne l'aurait reçu qu'une année après la demande faite auprès de sa secrétaire. Quant à la suppression du poste de renfort à mi-temps, il considère que le fait d'avoir été invité à participer à la réunion du 24 novembre 1997 du SIS, dans laquelle l'Administration avait annoncé que le Service allait subir des restructurations, ne réduit pas les responsabilités du Secrétaire Général. En fait, il ne ressort aucunement du compte-rendu de la réunion que le poste à mi-temps était censé disparaître dès que l'Administration aurait déménagé au Conseil de l'Europe.

19. Le Secrétaire Général, de son côté, explique d'abord que la diminution du nombre d'agents placés sous la responsabilité du requérant est due à l'évolution de la nature de la charge du travail des huissiers d'assistance administrative, suite à un vaste programme d'informatisation entrepris par le Conseil de l'Europe qui a entraîné une baisse de la circulation des papiers.

20. En deuxième lieu, le Secrétaire Général rejette comme non fondé le grief portant sur le harcèlement moral.

Il maintient que la situation professionnelle du requérant découle de l'évolution de la nature et de la charge de son travail et n'est pas due à une quelconque animosité personnelle.

En effet, le Secrétaire Général considère que, dans l'exercice de ses prérogatives, il a procédé à une évaluation des besoins au sein de l'Equipe des Huissiers d'Assistance

Administrative qui a fait ressortir une diminution de la charge de travail, en raison du progrès technologique et de la rationalisation des méthodes de travail de l'ensemble des Services du Conseil de l'Europe. Ce constat a conduit à une réorganisation entraînant, parmi d'autres mesures, la suppression du dernier poste à mi-temps dans le secteur dont le requérant est le Chef. Selon lui, les conclusions qu'il a tirées des éléments objectifs et pertinents ne sont pas disproportionnées, ni manifestement déraisonnables, et les mesures qu'il a prises sont légales.

21. Ensuite, le Secrétaire Général conteste l'allégation du requérant, selon laquelle il ne se serait pas soucié de la santé du requérant par rapport à l'exercice de ses fonctions.

Il précise d'abord que, par note du 6 janvier 1998, suite à un certificat médical que le Médecin-conseil de l'Organisation a adressé au Chef de la Division des Ressources Humaines (actuellement Service des Ressources Humaines), l'Administration avait pris les mesures nécessaires pour dispenser le requérant du port de charges lourdes, en faisant en sorte que ces charges lourdes soient portées par les huissiers de l'Equipe d'Accueil et de Sécurité. Il se réfère à l'arrangement avec ces huissiers, formalisé dans la description de leur poste selon laquelle ils devaient, entre autres, aider à la décharge du courrier arrivant par navette, au montage des charges lourdes et à l'approvisionnement des photocopieuses.

De plus, le Secrétaire Général affirme que l'Administration, aussi bien lors de la réunion de septembre 2000 que dans la décision de rejet de la réclamation administrative, a offert au requérant un poste analogue, du même genre et de même titre, mais sans les contraintes physiques du poste actuel : celui du Chef de Secteur du Bâtiment B. Le requérant a refusé pareille offre.

22. Enfin, le Secrétaire Général considère qu'aucun défaut d'information ne peut lui être imputé.

Il fait remarquer qu'en mars 1997, l'Administration a donné suite à la demande du requérant de supprimer « au moins un » des deux postes d'huissier dans son secteur. En novembre 1997, le requérant a été invité à participer à la réunion générale du SIS consacrée à l'annonce des changements des fonctions des huissiers d'assistance administrative. La suppression du dernier renfort à mi-temps lui a été annoncée lors de la réunion de septembre 2000, au cours de laquelle le requérant a eu amplement le temps d'entendre les raisons de l'Administration et de faire valoir les siennes.

23. En conclusion, le Secrétaire Général prie le Tribunal de vouloir déclarer le recours non fondé et de le rejeter pour ce motif, « le requérant n'ayant établi en son chef la violation d'aucune disposition applicable, ou d'aucun principe général du droit ».

24. Le Tribunal rappelle que les organisations internationales disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de leurs services en fonction des missions qui leur sont confiées et dans l'affectation en vue de celles-ci du personnel qui se trouve à leur disposition, à la condition, cependant, que cette affectation se fasse dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois. Un tel pouvoir est indispensable en vue d'arriver à une organisation efficace des travaux et pour pouvoir adapter l'institution à des besoins variables (cf., *mutatis mutandis*, arrêts du TPICE du 6 mars 2001, Campoli/Commission, T-100/00, par. 41 ; et du 12 juillet 1990, Scheuer/Commission, T-108/89, par. 37 ; avec références. Voir aussi CRCE, N° 76/1981, sentence du 21 avril 1982, Pagani c/Secrétaire Général, par. 23-26 ; N° 130/1985, sentence du 10 novembre 1986, Fuchs c/ Secrétaire Général, par. 46-48 et par. 53).

25. Dans le cas d'espèce, il s'agit des changements dans les conditions de travail du requérant depuis sa nomination au poste de Chef de secteur en 1995.

26. Le Tribunal note d'abord que la mutation de deux huissiers d'assistance administrative de l'équipe du requérant, ne laissant qu'un renfort à mi-temps dans son secteur, est intervenue suite à un mémorandum du requérant, adressé à l'attention du Directeur de l'Administration, en date du 10 mars 1997. Le requérant n'y faisait pas seulement état d'un problème relationnel avec un huissier de son secteur, mais l'informait aussi des raisons objectives qui l'amenaient à juger « au moins un huissier de trop » (voir paragraphe 7 ci-dessus).

27. Eu égard à l'appréciation, par le requérant en tant que Chef de secteur, de la charge de travail réel, l'Administration était en droit non seulement d'estimer que la mutation d'un seul huissier, à cause des difficultés relationnelles, était dans l'intérêt du service, mais aussi de conclure que les besoins du secteur concerné ne justifiaient pas non plus, à l'époque, la présence du deuxième huissier d'assistance administrative à plein temps, alors qu'un huissier à mi-temps restait dans le secteur.

28. Ultérieurement, des changements sont intervenus dans le cadre de la réorganisation du service des huissiers. Les mesures portaient d'une part sur la création de deux équipes d'huissiers pour l'ensemble de l'Organisation, plaçant les huissiers respectivement sous la responsabilité directe du Chef de l'Equipe des huissiers d'assistance administrative ou sous celle du Chef de l'Equipe des huissiers d'accueil et de sécurité. Ainsi, elle avait pour conséquence que les fonctions de « Chef de secteur » devaient disparaître, les tâches de ceux-ci étant dorénavant liées au fonctionnement quotidien. Le constat de la diminution de la charge de travail, en raison du progrès technologique et de la rationalisation des méthodes de travail de l'ensemble des services du Conseil de l'Europe, entraînait en outre la suppression du poste de l'huissier d'assistance administrative à mi-temps dans le Bâtiment E.

29. Aucun élément du dossier ne permet au Tribunal de douter que ces mesures avaient pour but d'adapter le service des huissiers aux nouveaux besoins de l'Organisation. Elles se faisaient donc dans l'intérêt d'une bonne gestion du service. A cet égard, le Tribunal observe que ces mesures d'organisation du service des huissiers d'assistance administrative et leur répartition sont de la compétence de l'Administration qui doit tenir compte de diverses priorités sans qu'un fonctionnaire concerné soit en mesure de contester l'opportunité de ces décisions.

30. Dès lors, il ne saurait être question de détournement de pouvoir.

31. Le Tribunal doit néanmoins vérifier si le fait de restructurer les fonctions du requérant en tant que Chef de secteur en retirant notamment la tâche de l'encadrement d'autres huissiers, est susceptible de porter atteinte à son droit à ce que les fonctions, qui lui sont confiées, soient, dans leur ensemble, conforme à l'emploi correspondant au grade qu'il détient dans la hiérarchie (article 11 du Statut du Personnel ; cf. CRCE, N° 150/1987, sentence du 2 mai 1988, Brown /Secrétaire Général, par. 37).

32. Or, il convient de souligner que, pour qu'une mesure de réorganisation de service porte atteinte à ce droit, il ne suffit pas que ledit acte entraîne un changement et même une diminution quelconque des attributions de l'intéressé, mais il faut que, dans leur ensemble, ses attributions résiduelles restent nettement en deçà de celles correspondant à son grade et emploi, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur ampleur (cf. TPICE, N° T-108/89, précité, par. 39-43).

33. En l'occurrence, l'absence de collaborateur ne saurait être considérée en tant que tel comme une circonstance susceptible de modifier la nature et la catégorie des fonctions qui sont attribuées au requérant. Le requérant est toujours responsable du fonctionnement intérieur du Bâtiment E en ce qui concerne l'assistance administrative.

34. S'agissant de l'allégation du requérant que l'Administration aurait manqué à son devoir d'information, le Tribunal rappelle qu'il attribue une grande importance à la transparence en matière de gestion du personnel (cf. n° 248/1998, sentence du 20 mai 1999, X /Secrétaire Général, par. 50, avec références).

35. En l'espèce, il est constant entre les parties qu'une réunion de service portant sur les questions générales de restructuration a eu lieu fin novembre 1997. D'ailleurs, la critique du requérant vise plus particulièrement la suppression du poste de renfort d'assistance administrative à mi-temps. Or, le Tribunal note que le requérant en avait été informé lors d'une réunion avec le Chef de la Division des Moyens Intérieurs et de la Gestion et le Chef de l'Equipe des Huissiers d'Assistance Administrative, son supérieur (voir paragraphe 10 ci-dessus). S'il est vrai que le requérant s'attendait à des réactions plus rapides à ses notes ou sa demande d'entretien, le Tribunal note que des informations sur la réorganisation étaient à la disposition du requérant et des autres agents concernés.

36. Dès lors, compte tenu du contexte de ces mesures, le requérant n'a pas manqué d'informations suffisantes. Il était ainsi en mesure d'en apprécier la légalité des actes lui faisant grief ainsi que l'opportunité de les contester par la voie contentieuse.

37. Le Tribunal rappelle enfin que l'Administration doit traiter les membres de son personnel de manière telle que soient respectées leur dignité et leur réputation, c'est-à-dire éviter de les placer sans nécessité dans une situation pénible (cf. TAOIT, jugements du 24 avril 1980, N° 396, affaire Guisset, par. 5 ; et du 13 mars 1986, n° 809, affaire Najman (nos 1 et 4), par. 20 ; voir aussi CRCE N° 77/1981, sentence du 11 juin 1982, Vangeenberghe/Secrétaire Général, par. 44).

38. En l'espèce, le Tribunal, tenant compte des circonstances qui ont entouré les changements dans les fonctions de travail du requérant et sa situation professionnelle actuelle, estime que l'ensemble des mesures prises par l'Administration n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à la réputation du requérant. En particulier, il a été prévu que les huissiers d'Accueil et Sécurité assistent le requérant dans l'accomplissement des tâches nécessitant un effort physique important. Même s'il peut y avoir eu des insuffisances dans le fonctionnement de cet arrangement, notamment en cas de remplacements, cela ne remet pas en question la légalité des mesures d'organisation interne.

39. De surcroît, l'intérêt du requérant a été pris en compte dans la mesure où l'Administration lui avait parlé de la possibilité d'une mutation dans un autre service, même si une telle offre n'aurait pas pris, selon les dires du requérant, une forme concrète. Encore, dans la décision de rejet de la réclamation administrative, le Directeur de l'Administration avait invité le requérant à prendre contact avec le Chef du Service des Ressources Humaines « afin de discuter des solutions envisageables en vue de remédier à cette situation ». Enfin, le représentant du Secrétaire Général a reformulé une telle offre lors de l'audience tenue dans la présente affaire. Dans ce contexte, force est de constater que le requérant tient lui-même à son emploi au Bâtiment E.

40. Eu égard à ce qui précède, l'allégation de harcèlement ne peut pas non plus être retenue.

41. Partant, aucune illégalité ne saurait être décelée en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 12 octobre 2001, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL